



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ NR

Dossier n°

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 08-3212 du 15 octobre 2008 prescrivant des mesures d'urgence à TDFI Environnement (société JCG) à Drancy

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», et notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2008 constatant que TDFI Environnement exploite sans autorisation, le long de l'A86, sur la commune de Drancy, des installations de transit et stockage de déchets issus d'installations classées et des déchets dangereux, classables au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et prescrivant à ladite société des mesures d'urgence pour mettre en sécurité le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3211 du 15 octobre 2008 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation et suspendant ses activités non autorisées dans les conditions prévues aux articles L.514-2 et L.514-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser des déchets amiantés présents sur un site non autorisé ;

CONSIDERANT que le site doit être mis en sécurité en urgence sans qu'il soit procédé à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : TDFI ENVIRONNEMENT (société JCG) sis à DRANCY, le long de l'A86 et dont l'accès se fait par le 168, avenue Paul-Vaillant Couturier (La Courneuve), doit se conformer aux prescriptions suivantes afin de faire cesser le danger représenté par le stockage de déchets d'amiante.

* les déchets d'amiante et les équipements de protection individuels ayant servi au chantier de désamiantage devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées, et ce, dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

* l'exploitant devra conserver à disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs de l'élimination de ces déchets dans des conditions conformes à la réglementation applicable et adresser au préfet les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants, complétés par l'éliminateur, dans les 48h suivant leur réception.

* mise en sécurité du site : le site devra être mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; cette mise en sécurité sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

* l'exploitant devra fournir un mémoire sur l'état du site dans un délai de six mois après notification du présent arrêté. Ce mémoire présentera entre autres les mesures prises pour l'évacuation, l'élimination des déchets présents sur le site. Les BSDD (bordereaux de suivi des déchets dangereux) y seront joints.

* contrôles inopinés ou non inopinés : l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (12-14 quai de Gesvres 75195 PARIS RP).

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de TDFI Environnement, soit la société JCG, 1, rue de La Haye 95700 ROISSY EN FRANCE, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions susvisées, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DRANCY et pourra y être consultée.

.../...

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine -Saint-Denis, le sous-préfet de chargé de mission et de l'arrondissement du chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Drancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

signé : Serge MORVAN